



## ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté n° PM/23/169

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** la demande présentée par ORLEANS-METROPOLE espace Saint Marc au 5 place du 6 Juin 1944, 45000 ORLEANS, qui en raison d'intervention sur les signalisations verticales et horizontales ainsi que pour toutes interventions sur la voie publique de la commune nécessitant une réglementation de circulation et de stationnement à Saint-Denis en val et sur l'ensemble du territoire communal.

**Considérant** que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir du lundi 01 Janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024 les agents d'Orléans Métropole et leurs prestataires sont autorisés à réaliser des travaux d'amélioration, de maintenance et d'entretien du réseau d'éclairage public et de signalisation tricolore (dépannage, mise en sécurité, remise en service, travaux...). sous la réserve expresse qu'elle se conformera aux dispositions et aux conditions spéciales énoncées ci-après :

**Article 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner aux abords du chantier sauf pour le permissionnaire.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.
- **Circulation** : La circulation sera alternée au besoin de l'entreprise.

**Article 3** : En raison du contexte sanitaire, il vous incombe d'assurer la sécurité des ouvriers et des riverains pendant la durée des travaux.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins d'ORLEANS METROPOLE.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

**Article 7 :** Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la police municipale, Pôle sud-est Orléans métropole, Gestion des déchets Orléans métropole, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 27 Décembre 2023

**Le Maire,**



**Marie-Philippe LUBET**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un  
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.  
Notifié le.....